

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T # 90-2269

Modification du règlement de zonage et du plan prévu au règlement # 88-2050 ainsi que du règlement de lotissement # 88-2051 et du règlement de construction # 88-2052 - Création de secteurs de zones industriels IA/A, IA/B, IB et IC à même une partie d'un secteur de zone industriel IA-2 et résidentiel RA/B-120 et modification des limites du secteur de zone RA/B-120, au sud de la rue Georges-Muir, à l'ouest de l'autoroute Laurentienne - Création de nouveaux groupes d'usage industriel et d'administration et services - Modification de l'article 3.12 du règlement de zonage "dispositions applicables aux zones industrielles IA et IM" - Modification à la réglementation sur l'affichage, les espaces de chargement et de déchargement, ainsi que modification des normes de lotissement prévues au règlement de lotissement # 88-2051 pour les zones industrielles - Modification du règlement de construction # 88-2052 de manière à préciser les normes sur les matériaux prohibés

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 1er octobre 1990 à 20 h, à l'hôtel de ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Jean-Marie Laliberté;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Clément Coulombe
Adrien Cloutier
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
François Lafond
Pauline Berthiaume
Jean-Claude Fillion
Guy Poirier

1e - ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution # 88-26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e - ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a également le 6 septembre 1988 par ses résolutions # 88/26199 et # 88/26200 adopté le règlement de lotissement # 88-2051 et le règlement de construction # 88-2052.

4e - ATTENDU QUE le Conseil juge opportun:

- de modifier le plan de zonage pour prévoir des normes s'appliquant spécifiquement au parc industriel
- de créer de nouveaux groupes d'usage industriel et d'administration et services
- de modifier l'article 3.12 du règlement de zonage "dispositions applicables aux zones industrielles IA et IM"
- de modifier la réglementation sur l'affichage ainsi que les espaces de chargement et de déchargement
- de modifier les normes de lotissement prévues au règlement de lotissement pour les zones industrielles et de modifier les normes du règlement de construction relatives aux matériaux prohibés.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 17 septembre 1990 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 90/2901 a été dûment donné le 20 août 1990, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRETE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "B" les modifications suivantes:

- en modifiant une partie des secteurs de zone IA-2 et RA/B-120 situés à l'ouest de l'autoroute Laurentienne, au sud de la rue Georges-Muir, tel que représenté au plan partiel de zonage (zonage actuel - Annexe 1) annexé au présent règlement, de la manière illustrée au plan partiel de zonage (zonage proposé - Annexe 2) soit:
- en créant les secteurs de zones IA/A-1, IA/B-2, IA/B-3, IA/B-4, IB-5 et IC-6 et en modifiant les secteurs de zone RA/B-120 et IA-2.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 - MODIFICATION AUX GROUPES D'USAGE "ADMINISTRATION ET SERVICES ET INDUSTRIE".

L'article 1.5.3 "Les groupes administration et services" du règlement de zonage est modifié en ajoutant après le paragraphe 1.5.3.6 "Groupe administration et Service VI" le paragraphe 1.5.3.7:

- 1.5.3.7 - GROUPE ADMINISTRATION ET SERVICE VII

Ce groupe comprend les établissements d'administration et de service à titre complémentaire aux industries du parc industriel conditionnellement à ce qu'ils soient situés dans un bâtiment dont la fonction de

type industriel occupe plus de 75% de la superficie totale de plancher et que la superficie de chaque occupation de ce type n'excède pas cent cinquante mètres carrés (150 m.c.).

L'article 1.5.6 - "Les groupes industries" du règlement susdit est modifié en ajoutant après le paragraphe 1.5.6.2 "groupe industrie II" les paragraphes 1.5.6.3 à 1.5.6.6 suivants:

- 1.5.6.3 - GROUPE INDUSTRIE III

Ce groupe comprend les usages à caractère industriel, dont l'architecture est soignée et l'aménagement paysager est important. Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un seul bâtiment et ne nécessitent, à l'exception du stationnement de véhicules appelés à circuler utilisés dans le cadre des activités reliées à l'usage principal, aucun entreposage extérieur. Sont de ce groupe, les industries du type manufacture, ateliers, laboratoires, commerces de gros, entreprises de construction, motels industriels et autres usages semblables s'ils satisfont aux exigences suivantes concernant le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, les éclats de lumière, la chaleur et les vibrations.

a) Le bruit:

Aucun bruit relatif à l'opération ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment.

b) La fumée:

L'émission de fumée de quelque source que ce soit est interdite à l'extérieur du bâtiment.

c) La poussière:

Toute poussière ou cendre de fumée est prohibée.

d) Les odeurs et les gaz:

L'émission d'odeur ou de gaz à l'extérieur de la construction où s'exerce l'usage est prohibée.

e) Les éclats de lumière:

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts fourneaux, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit à l'extérieur de la construction.

f) La chaleur:

Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie à l'extérieur de la construction.

g) Les vibrations:

Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible à l'extérieur de la construction.

- 1.5.6.4 - GROUPE INDUSTRIE IV

Ce groupe comprend les usages à caractère industriel dont l'architecture est soignée, l'entreposage extérieur limité et pouvant nécessiter une construction complémentaire. Sont de ce type manufacture, atelier, laboratoire, commerce de gros, centre de distribution, entreprise de

construction, motels industriels et autres usages semblables s'ils satisfont aux exigences suivantes concernant le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, les éclats de lumière, la chaleur et les vibrations.

a) Le bruit:

Aucun bruit relatif à l'opération ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment.

b) La fumée:

L'émission de fumée de quelque source que ce soit est interdite à l'extérieur du bâtiment.

c) La poussière:

Toute poussière ou cendre de fumée est prohibée.

d) Les odeurs et les gaz:

L'émission d'odeur ou de gaz à l'extérieur de la construction où s'exerce l'usage est prohibée.

e) Les éclats de lumière:

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts fourneaux, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit à l'extérieur de la construction.

f) La chaleur:

Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie à l'extérieur de la construction.

g) Les vibrations:

Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible à l'extérieur de la construction.

- 1.5.6.5 - GROUPE INDUSTRIE V

Ce groupe comprend les usages à caractère industriel pouvant nécessiter une ou plusieurs constructions complémentaires.

Sont de ce groupe les usages à caractère industriel du type manufacture, atelier, laboratoire, commerce de gros, centre de distribution, entreprise de construction, motels industriels et autres usages semblables s'ils satisfont aux exigences suivantes concernant le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, les éclats de lumière, la chaleur et les vibrations.

a) Le bruit:

L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

b) La fumée:

L'émission de fumée de quelque source que ce soit, dont la densité

excède celle décrite comme numéro 1 du "Ringleman Chart" est prohibée à l'exception cependant d'une fumée dont l'ombre ne serait pas plus noire que le numéro 2 du "Ringleman Chart", pour une période ou des périodes ne dépassant pas quatre (4) minutes par demi-heure.

Pour établir la densité des fumées, on aura recours au diagramme Ringleman, tel que publié et utilisé par le "United States Bureau of Mines".

c) La poussière:

Toute poussière ou cendre de fumée est prohibée.

d) Les odeurs et les gaz:

L'émission d'odeur ou de gaz à l'extérieur de la construction où s'exerce l'usage est prohibée.

e) Les éclats de lumière:

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts fourneaux, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit à l'extérieur de la construction.

f) La chaleur:

Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie à l'extérieur de la construction.

g) Les vibrations:

Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible à l'extérieur de la construction.

- 1.5.6.6. - GROUPE INDUSTRIE VI

Ce groupe comprend les usages à caractère industriel pouvant nécessiter une ou plusieurs constructions complémentaires et de l'entreposage extérieur important. Certaines opérations peuvent être effectuées sur le terrain dans les cours arrières.

Sont de ce groupe, les usages à caractère industriel du type manufacturier, atelier, laboratoire, commerce de gros, centre de distribution, entreprise de construction, motels industriels et autres usages semblables s'ils satisfont aux exigences suivantes concernant le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, les éclats de lumière, la chaleur et les vibrations.

a) Le bruit:

L'intensité du bruit ne doit pas être supérieur à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

b) La fumée:

L'émission de fumée de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 du "Ringleman Chart" est prohibée à l'exception cependant d'une fumée dont l'ombre ne serait pas plus noire que le numéro 2 du "Ringleman Chart", pour une période ou des périodes ne dépassant pas quatre (4) minutes par demi-heure.

Pour établir la densité des fumées, on aura recours au diagramme Ringleman, tel que publié et utilisé par le "United States Bureau of Mines".

c) La poussière:

Toute poussière ou cendre de fumée est prohibée à l'extérieur des limites du terrain.

d) Les odeurs et les gaz:

L'émission d'odeur ou de gaz à l'extérieur de la construction où s'exerce l'usage est prohibée à l'extérieur des limites du terrain.

e) Les éclats de lumière:

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts fourneaux, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit à l'extérieur de la construction.

f) La chaleur:

Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie à l'extérieur de la construction.

g) Les vibrations:

Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain.

3.2 - MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES

L'article 3.12 du règlement de zonage est abrogé et remplacé par le suivant:

"3.12 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES "IA", "IA/A", "IA/B", "IB", "IC" ET "IM"

- 3.12.1 - USAGES AUTORISÉS

Les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après.

ZONES	USAGES
IA	Groupe industrie I Groupe commerces de vente au détail IX
IM	Groupe industrie II
IA/A	Groupe industrie III Groupe administration et service VII
IA/B	Groupe industrie III Groupe industrie IV Groupe administration et service VII

ZONES	USAGES
IB	Groupe industrie III Groupe industrie IV Groupe industrie V Groupe administration et service VII
IC	Groupe industrie IV Groupe industrie V Groupe industrie VI Groupe administration et service VII

- 3.12.2 - DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS

3.12.2.1 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale permise des bâtiments principaux et complémentaires est fixée pour chaque zone au tableau ci-après.

ZONES	USAGES	HAUTEUR MAXIMALE	NOMBRE D'ÉTAGE MAXIMAL
IA	Terrain adjacent une zone d'habitation	10,0 mètres	N.A.
	Tout autre cas	N.A.	N.A.
IM	Terrain adjacent à une zone d'habitation	15,0 mètres	N.A.
	Tout autre cas	N.A.	N.A.
IA/A et IA/B	Tous les cas	10,0 mètres Les bâtiments complémentaires ne doivent pas excéder la hauteur du bâtiment principal	deux (2)
IB et IC	Tous les cas	Sans restriction	Sans restriction

3.12.2.2 - SUPERFICIE DE PLANCHER

Les superficies maximale et minimale de plancher des bâtiments principaux, complémentaires et installations sont fixées pour chaque zone par un rapport plancher-terrain maximal et minimal comme suit:

ZONES	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN SUPERFICIE MINIMALE	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN SUPERFICIE MAXIMALE
IA	N.A.	100 %
IM	N.A.	25 %

ZONES	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN MINIMAL	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN MAXIMAL
IA/A	15 %	60 %
IA/B	15 %	75 %
IB	15 %	100 %
IC	15 %	100 %

3.12.2.3 - DIMENSIONS MINIMALES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dimensions minimales du bâtiment principal sont fixées de la façon suivante:

ZONE	LARGEUR MINIMALE DE LA OU DES FACADES DONNANT SUR UNE RUE	DIMENSION MINIMALE DES FACADES LATÉRALES
IA	N.A.	N.A.
IM	N.A.	N.A.
IA/A	9.0 m.	9.0 m.
IA/B	9.0 m.	9.0 m.
IB	9.0 m.	9.0 m.
IC	9.0 m.	9.0 m.

3.12.2.4 - ARCHITECTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- 3.12.2.4.1 - FORME DES MURS ET DU TOIT DANS LES ZONES IA/A, IA/B, IB et IC

Les structures en arc de cercle formant les murs sont interdites.

Les murs doivent être verticaux ou avec un angle maximum de 60° par rapport au plancher du bâtiment. Les toits ne doivent pas être à façade postiche et s'ils sont en forme de voûte la flèche ne doit jamais dépasser le quart de la corde.

3.12.2.4.2 - MATERIAUX DANS LES ZONES IA/A, IA/B, IB ET IC

Dans chacune de ces zones, les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur des bâtiments principaux doivent être conformes aux prescriptions suivantes.

ZONE	MATERIAUX	% MAXIMAL SUR LA OU LES FACADES DONNANT SUR UNE OU DES RUES	% MAXIMALE SUR LES AUTRES FA- CADES
IA/A, IA/B IB et IC	- le béton	Sans restriction	Sans restriction
	- le bois traité de première qua- lité	Sans restriction	Sans restriction
	- le bloc de béton décoratif	70%	Sans restriction
	- la brique	Sans restriction	Sans restriction
	- le granite (naturel ou artificiel)	Sans restriction	Sans restriction
	- la pierre		
	- l'acier ou l'a- luminium émaillé	80%	Sans restriction
	- l'aluminium ano- disé	Sans restriction	Sans restriction
	- le marbre	Sans restriction	Sans restriction
	- le verre	Sans restriction	Sans restriction
	- céramique et terre cuite avec fini décoratif	A titre complémentaire	A titre complémen- taire

- 3.12.3 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- 3.12.3.1 - MARGES MINIMALES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Sujet à toute autre disposition générale ou particulière, les marges de recul arrière et latérales minimales des bâtiments et installations doivent être les suivantes:

ZONE	MARGE DE REcul MINIMALE	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MARGE LATÉRALE MINI- MALE POUR CHACUN DES COTÉS
IA	Jusqu'à 10,0 m. de hauteur 8,0 m. Plus de 10,0 m. de hauteur 10,0 m	Terrain adjacent à une zone d'habi- tation: 150% de la hauteur de la cons- truction Autre cas: 5,0 m.	Terrain adjacent à une zone d'habi- tation: égale à la hauteur de la construction Autre cas: 5,0 m.
IM	Jusqu'à 15,0 m. de hauteur: 12,0 m. Plus de 15,0 m. de hauteur: 15,0 m.	Terrain adjacent à une zone d'habita- tion: 200% de la hauteur du bâtiment autres cas: 5,0 m.	Terrain adjacent à une zone d'habita- tion: 150% de la hauteur de la construction autres cas: 5,0 m.

ZONE	MARGE DE REcul MINIMALE	MARGE ARRIERE MINIMALE	MARGE LATÉRALE MINI- MALE POUR CHACUN DES COTÉS
IA/A	12,0 m.	150% de la hauteur du bâtiment Minimum 10,0 m.	6,0 m.
IA/B IB	12,0 m.	150% de la hauteur du bâtiment Minimum 10,0 m.	6,0 m.
IC	12,0 m.	150% de la hauteur du bâtiment Minimum 10,0 m.	6,0 m.

- 3.12.4 - AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

- 3.12.4.1 - AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS DANS LES ZONES IA/A, IA/B, IB ET IC

Les terrains doivent contenir une proportion minimale d'aménagement paysager. Les aménagements exigés comprennent les surfaces gazonnées et les surfaces contenant les arbres, arbustes et les fleurs. Sont exclues des surfaces considérées comme aménagement paysager les parties de terrain réservées à la circulation automobile et piétonnière.

Le plan d'aménagement doit être soumis lors de la demande de permis et doit tenir compte des exigences suivantes:

Chaque terrain doit contenir un minimum de 1 arbre par 6,0 mètres linéaires de terrain contigu à une ou des rues. Ces arbres doivent être plantés dans la cour avant à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne avant du lot. Ils peuvent être plantés en groupe ou en alignement selon les règles de l'art.

Les aménagements paysagers ou les espaces gazonnés doivent être conformes aux superficies indiquées au tableau suivant:

ZONE	CARACTÉRISTIQUE
IA/A	25 % minimum de la superficie des cours avant et arrière
IA/B, IB	25 % minimum de la superficie de la cour avant
IC	25 % minimum de la superficie de la cour avant

NOTE: Les plantations doivent être effectuées selon les règles de l'art et tout arbre doit avoir un diamètre minimum de 50 millimètres mesuré à 300 millimètres du sol.

- 3.12.4.2 - ZONES TAMPON

Les terrains industriels contigus aux zones tampons doivent être clôturés à l'arrière sur toute la distance contiguë à la dite zone tampon.

- 11 -

La clôture d'une hauteur minimale de 1,50 mètre doit être de maille de fer de type industriel, maillée selon les règles de l'art et entretenue. Toutefois, lorsque l'usage d'entreposage extérieur s'exerce dans la cour adjacente à ladite clôture, les normes du paragraphe 3.12.5.3 s'appliquent.

- 3.12.5 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

- 3.12.5.1 - ENTREPOSAGE AUTORISÉ ET CARACTÉRISTIQUES

Dans les zones industrielles et lorsqu'il est autorisé, l'entreposage extérieur doit respecter les prescriptions suivantes:

ZONE	TYPE D'ENTREPOSAGE	LOCALISATION	HAUTEUR MAXIMALE	SUPERFICIE MAXIMALE
IA	Sans restriction	Cours arrière et latérale	Sans restriction	Sans restriction
IM	Sans restriction	Sans restriction	Sans restriction	Sans restriction
IA/A	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
IA/B	Produits finis	Cour arrière	3,0 m.	20% de la superficie de la cour arrière
IB	Sans restriction	Cour arrière	Sans restriction	75% de la cour arrière
IC	Sans restriction	Cours arrière et latérales	Sans restriction	75% de la cour arrière 50% des cours latérales

- 3.12.5.2 - DISTANCE MINIMALE DES LIMITES DU TERRAIN

Tout entreposage doit être localisé à une distance minimale de 3,0 mètres des lignes arrière et latérales du terrain.

- 3.12.5.3. - OBLIGATION DE CLOTURER

L'entreposage doit être clôturé sur tout le pourtour du terrain destiné à l'entreposage avec une clôture qui, nonobstant l'article 2.5.3 du règlement de zonage peut atteindre un maximum de 3 mètres dans les cours arrière et latérales et installée selon les règles de l'art tout en respectant systématiquement un minimum de 1.5 mètres.

Sur les terrains d'angle et pour l'entreposage autorisé dans les cours latérales, la clôture doit être opaque pour dissimuler l'entreposage.

- 12 -

Ces clôtures de bois, de métal émaillé ou de résine de synthèse doivent être ajourées et faites de planches ou de plaques de métal dont la largeur ne peut être supérieure à 200 millimètres et dont l'espacement ne peut être moindre que 10 millimètres ni supérieur à 25 millimètres.

- 3.12.6 - CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

Dans les zones industrielles, les bâtiments et usages complémentaires doivent se conformer aux prescriptions suivantes:

- 3.12.6.1 - CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Sauf dans les zones IA/A, les constructions et usages complémentaires sont autorisés aux conditions suivantes:

ZONE	BÂTIMENTS ET USAGES AUTORISÉS	LOCALISATION	QUANTITÉ DE BÂTIMENTS AUTORISÉS	SUPERFICIE MAXIMALE
IA	Les bâtiments et usages complémentaires nécessaires à l'opération de l'usage principal	Cour arrière et latérales	N.A.	10% de la superficie totale du terrain sans excéder celle du bâtiment principal
IM	Les bâtiments et usages complémentaires nécessaires à l'opération de l'usage principal	Cours arrière et latérales	Sans restriction	10% de la superficie totale du terrain sans excéder celle du bâtiment principal
IA/B	Les bâtiments et usages complémentaires nécessaires à l'opération de l'usage principal	Cour arrière	1	30% de la superficie totale de la cour arrière. Sans excéder celle du bâtiment principal
IB, IC	Les bâtiments et usages complémentaires nécessaires à l'opération de l'usage principal	Cours arrière et latérales	Sans restriction	40% de la superficie totale des cours arrière et latérale

- 3.12.6.2 - MARGES ARRIÈRES ET LATÉRALES DES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

Dans les zones IA/B, IB et IC les marges arrière et latérales minimales des constructions complémentaires sont les suivantes:

ZONE	MARGES ARRIÈRES MINIMALES	MARGES LATÉRALES MINIMALES (CHACUN DES COTES)
IA	Terrain adjacent à une zone d'habitation: 150% de la hauteur de la construction Autres cas: 5,0 m	Terrain adjacent à une zone d'habitation: égale à la hauteur de la construction Autres cas: 5,0 m
IM	Terrain adjacent à une zone d'habitation: 200% de la hauteur du bâtiment Autres cas: 5,0 m	Terrain adjacent à une zone d'habitation: 150% de la hauteur de la construction Autres cas: 5,0 m
IA/B IB et IC	100% de la hauteur de la construction complémentaire exigible jusqu'à un maximum de 10 mètres	100% de la hauteur de la construction complémentaire exigible jusqu'à un maximum de 6 mètres

- 3.12.6.3 - BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ISOLÉS OU ANNEXÉS

Tout bâtiment complémentaire ou équipement annexé au bâtiment principal doit respecter la distance minimale exigée pour chacune des cours."

3.3 - MODIFICATIONS À L'ARTICLE 2.6 SUR L'AFFICHAGE

- 3.3.1 - Le paragraphe 2.6.6.3 de l'article 2.6 du règlement de zonage # 88-2050 est modifié en ajoutant après le deuxième paragraphe, le paragraphe suivant:

"De plus, en zone IA/A, une enseigne supplémentaire sera autorisée sur un seul des murs autres qu'avant".

- 3.3.2 - Le paragraphe 2.6.6.3 de l'article susdit du règlement de zonage est modifié en ajoutant au tableau spécifiant les hauteurs maximales d'enseigne sur poteau autorisées les deux lignes suivantes:

"CF, IA, IM, IA/B, IB et IC : 10 mètres
"IA/A : 12 mètres"

- 3.3.3 - Le paragraphe susdit est également modifié en abrogeant sont avant dernière ligne.
- 3.3.4 - Le paragraphe 2.6.7.2 A) de l'article susdit est modifié en ajoutant au tableau précisant les aires maximales d'enseigne autorisées par zone la ligne suivante:

"CC, CF, IM, IA, IA/A, IA/B, IB et IC : 15 mètres carrés"

Le paragraphe susdit est également modifié en abrogeant la dernière ligne du tableau susdit.

Le dernier alinéa du paragraphe susdit est également modifié en ajoutant à la sixième et à la dernière ligne, après les zones IA et IM, les zones IA/A, IA/B, IB et IC.

- 3.3.5 - Le paragraphe 2.6.7.2 B) de l'article susdit est modifié en ajoutant au tableau précisant les aires maximales d'enseigne autorisées par zone la ligne suivante:

"CC, CF, IM, IA, IA/A, IA/B, IB et IC : 15 mètres carrés".

Le paragraphe susdit est également modifié en abrogeant l'avant dernière ligne du tableau susdit.

Les troisième et cinquième alinéas du paragraphe susdit sont également modifiés en ajoutant respectivement à la deuxième et la dernière ligne, après les zones IA et IM, les zones IA/A, IA/B, IB et IC.

- 3.3.6 - Le paragraphe 2.6.9.2 de l'article susdit est modifié en ajoutant au deuxième paragraphe après l'énumération des zones concernées les zones suivantes:

"IA/A, IA/B, IB et IC".

3.4 - MODIFICATIONS À L'ARTICLE 2.7.8 CONCERNANT LES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.

- 3.4.1 Le paragraphe 2.7.8.1 "emplacement" de l'article 2.7.8 du règlement de zonage # 88-2050 est modifié en abrogeant les mots:

"et à une distance maximale de trente mètres (30 000 mm) d'une entrée du bâtiment qu'ils desservent".

Le paragraphe susdit est également modifié en ajoutant les mots suivants après la deuxième ligne:

"Toutefois, en zone industrielle, bien que la localisation des espaces de chargement et de déchargement soit favorisée dans les cours arrières et latérales, ils peuvent être localisés dans la cour avant conditionnellement à ce que la façade où ils sont localisés constitue un décroché en retrait par rapport à la façade municipale".

- 3.4.2 Le paragraphe 2.7.8.2 "tablier de manoeuvre" est modifié en ajoutant à la deuxième ligne après les mots "tablier de manoeuvre" les mots suivants:

"ou d'une voie de circulation".

- 3.4.3 Le paragraphe 2.7.8.3 "espaces requis" est modifié en abrogeant la partie du tableau suivant le premier alinéa concernant les établissements industriels et en le remplaçant par les mots suivants:

"Établissements industriels" 1 (peut être situé à l'intérieur du bâtiment)

3.5 - BATIMENTS COMPLEMENTAIRES

- 3.5.1 - Le titre de l'article 2.3.5 du règlement de zonage # 88-2050 est abrogé et remplacé par le suivant:

"Règles relatives aux usages complémentaires autres qu'à l'habitation et aux usages autorisés en zone industrielle".

- 3.5.2 - L'article 2.3.6 du règlement de zonage # 88-2050 est modifié en ajoutant avant la première ligne la phrase suivante:

"Sous réserve des dispositions particulières prévues à ce règlement, et particulièrement pour les zones industrielles au paragraphe 3.12.6.2, les règles d'implantation suivantes s'appliquent".

3.6 - STATIONNEMENT

3.6.1 - L'article 2.7.6 "Aménagement du terrain" du règlement susdit est modifié en insérant entre le premier et le deuxième alinéa, l'alinéa suivant:

"Toutefois, malgré les spécifications de l'alinéa précédent, en zone industrielle, les aires de stationnement situées dans la cour arrière peuvent être recouvertes d'un matériel de type pierre concassée éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue".

3.7 - TYPES DE ZONES

3.7.1 L'article 1.6 "Zones et plan de zonage" est modifié en ajoutant les zones suivantes après les types de zones industrie: IA/A, IA/B, IB et IC.

ARTICLE 4 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

4.1 - L'article 2.2.2 du règlement de lotissement # 88-2051 est modifié en ajoutant au tableau suivant le deuxième alinéa, dans la section traitant des zones IA et IM les normes suivantes:

"IA/A	A et S-VII	651	Z	Z	651	Z	Z
IA/B	I-III						
IB	I-IV,						
IC	I-V						
	I-VI"						

ARTICLE 5 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

5.1 - L'article 2.2.2 du règlement de construction # 88-2052 est modifié en changeant le dernier sous-paragraphe au paragraphe 2.2.2.1 "Matériaux prohibés pour toute construction" par le suivant:

"La tôle d'acier ou d'aluminium non préfinie. La tôle d'acier ou d'aluminium préfini est un matériau qui est traité ou enduit d'une couche d'apprêt et d'une peinture durcie au four".

5.2 - Le paragraphe 2.2.2.4 "Matériaux permis et prohibés pour le recouvrement des toits" du règlement susdit est abrogé et remplacé par le suivant:

"2.2.2.4 Matériaux prohibés pour le recouvrement des toits

Les matériaux suivants sont prohibés pour le recouvrement du toit de toute construction: la tôle galvanisée, l'amiante et l'ardoise, exception faite de la tôle galvanisée pour le revêtement des toitures selon les méthodes de pose traditionnelles dites "à baguette", "à la canadienne" et "agrafée" telle que définie au chapitre 4 du règlement de zonage # 88-2050 "Dispositions applicables au bâtiment d'intérêt patrimonial" à la page 293."

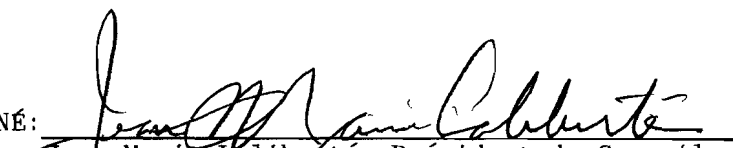
5.3 - L'article 2.2.3 du règlement susdit est modifié en ajoutant après le premier alinéa du paragraphe 2.2.3.1 "Bâtiments complémentaires et annexes" la phrase suivante:

"Dans les zones IA/B, IB et IC, le bois pressé ou aggloméré est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment ou installation complémentaire."

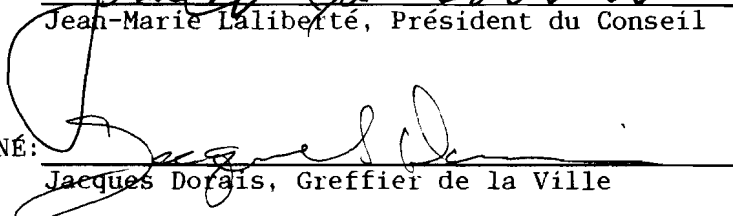
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINALES

- 6.1 - Lesdits plans partiels de zonage # 3 et 4, identifiés sous le numéro 90-2258 de ce règlement, tracés respectivement à l'échelle 1:5000 et 1:2000 préparés par la Direction de l'Urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 1er octobre 1990 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 6.2 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 6.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 6.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Jacques Dorais, Greffier de la Ville

4/1

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2269-1-4041)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES IA/2 (modifiée), IA/A-1, IA/B-2, IA/B-3, IA/B-4, IB-5, IC-6 (nouvelles) ET RA/B-120 (modifiée)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 1er octobre 1990, a adopté le règlement # 90-2269 intitulé: **Modification du règlement de zonage et du plan prévu au règlement # 88-2050 ainsi que du règlement de lotissement # 88-2051 et du règlement de construction # 88-2052 - Création de secteurs de zones industriels IA/A, IA/B, IB et IC à même une partie d'un secteur de zone industriel IA-2 et résidentiel RA/B-120 et modification des limites du secteur de zone RA/B-120, au sud de la rue Georges-Muir, à l'ouest de l'autoroute Laurentienne - Création de nouveaux groupes d'usage industriel et d'administration et services - Modification de l'article 3.12 du règlement de zonage "dispositions applicables aux zones industrielles IA et IM" - Modification à la réglementation sur l'affichage, les espaces de chargement et de déchargement, ainsi que modification des normes de lotissement prévues au règlement de lotissement # 88-2051 pour les zones industrielles - Modification du règlement de construction # 88-2052 de manière à préciser les normes sur les matériaux prohibés.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 17 septembre 1990.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1990


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2269-2-4042)

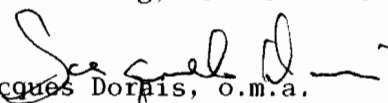
AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONES AF-6, RA/B-185, RA/B-119, CD-16, RB/B-21, RA/B-111, PB-28 SR-1 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONES IA-2 (modifiée), IA/A-1, IA/B-2, IA/B-3, IA/B-4, IB-5, IC-6 (nouvelles) ET RA/B-120 (modifiée) AINSI QU'AUX AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 1er OCTOBRE 1990

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 1er octobre 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2269 intitulé: **Modification du règlement de zonage et du plan prévu au règlement # 88-2050 ainsi que du règlement de lotissement # 88-2051 et du règlement de construction # 88-2052 - Création de secteurs de zones industriels IA/A, IA/B, IB et IC à même une partie d'un secteur de zone industriel IA-2 et résidentiel RA/B-120 et modification des limites du secteur de zone RA/B-120, au sud de la rue Georges-Muir, à l'ouest de l'autoroute Laurentienne - Création de nouveaux groupes d'usage industriel et d'administration et services - Modification de l'article 3.12 du règlement de zonage "dispositions applicables aux zones industrielles IA et IM" - Modification à la réglementation sur l'affichage, les espaces de chargement et de déchargement, ainsi que modification des normes de lotissement prévues au règlement de lotissement # 88-2051 pour les zones industrielles - Modification du règlement de construction # 88-2052 de manière à préciser les normes sur les matériaux prohibés.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 1er octobre 1990, sont habiles à voter sur le règlement # 90-2269 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zones IA-2 (modifiée) IA/A-1, IA/B-2, IA/B-3, IA/B-4, IB-5, IC-6 (nouvelles) et RA/B-120 (modifiée) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 9 octobre 1990


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2269-3-4054)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 15 OCTOBRE 1990, DANS LES SECTEURS DE ZONES IA-2 (modifiée), IA/A-1, IA/B-2, IA/B-3, IA/B-4 IB-5, IC-6 (nouvelles) ET RA/B-120 (modifiée)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 1er octobre 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2269 intitulé **Modification du règlement de zonage et du plan prévu au règlement # 88-2050 ainsi que du règlement de lotissement # 88-2051 et du règlement de construction # 88-2052 - Création de secteurs de zones industriels IA/A, IA/B, IB et IC à même une partie d'un secteur de zone industriel IA-2 et résidentiel RA/B-120 et modification des limites du secteur de zone RA/B-120, au sud de la rue Georges-Muir, à l'ouest de l'autoroute Laurentienne - Création de nouveaux groupes d'usage industriel et d'administration et services - Modification de l'article 3.12 du règlement de zonage "dispositions applicables aux zones industrielles IA et IM" - Modification à la réglementation sur l'affichage, les espaces de chargement et de déchargement, ainsi que modification des normes de lotissement prévues au règlement de lotissement # 88-2051 pour les zones industrielles - Modification du règlement de construction # 88-2052 de manière à préciser les normes sur les matériaux prohibés.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 1er octobre 1990, peuvent demander que le règlement # 90-2269 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

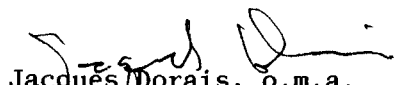
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2269 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 29 octobre 1990.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 90-2269 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 38 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 90-2269 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 29 octobre 1990 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 22 octobre 1990


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2269-4-4082)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 90-2269 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 29 octobre 1990 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement # 90-2269 est intitulé **Modification du règlement de zonage et du plan prévu au règlement # 88-2050 ainsi que du règlement de lotissement # 88-2051 et du règlement de construction # 88-2050 88-2052 - Création de secteurs de zones industriels IA/A, IA/B, IB et IC à même une partie d'un secteur de zone industriel IA-2 et résidentiel RA/B-120 et modification des limites du secteur de zone RA/B-120, au sud de la rue Georges-Muir, à l'ouest de l'autoroute Laurentienne - Création de nouveaux groupes d'usage industriel et d'administration et services - Modification de l'article 3.12 du règlement de zonage "dispositions applicables aux zones industrielles IA et IM" - Modification à la réglementation sur l'affichage, les espaces de chargement et de déchargement, ainsi que modification des normes de lotissement prévues au règlement de lotissement # 88-2051 pour les zones industrielles - Modification du règlement de construction # 88-2052 de manière à préciser les normes sur les matériaux prohibés.**

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 90-2269 de la Ville de Charlesbourg en date du 27 novembre 1990, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 90-2269.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 10 décembre 1990


Jacques Dorais, O.M.A.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

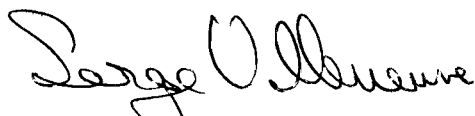
AVIS NOS: 2269-1-4041, 2269-2-4042,
2269-3-4054 et 2269-4-4082

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 90-2269 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 9 octobre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 9 octobre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 22 octobre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 10 décembre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1991

Le Greffier-adjoint:


Serge Willeneuve

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 90-2269

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 29 octobre 1990 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2269 selon l'article 553 est de 273.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 90-2269 est de 38 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 29 octobre 1990.

Que le règlement # 90-2269 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 5 novembre 1990.

Charlesbourg, ce 30 octobre 1990

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.